

**SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE
DE TROIS CANTONS DU CENTRE MEUSE
Mairie de LACROIX SUR MEUSE
39, rue du Général de Gaulle**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L.5711-1, L. 5211-5 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Bannoncourt, Dompcevrin, Dompierre-aux-Bois, Lacroix-sur-Meuse, Maizey, Rouvrois-sur-Meuse, Seuzey, Vaux-les-Palameix, Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne (pour la commune de Woimbey) et la Communauté de Communes Cotes de Meuse Woèvre (pour les territoires des anciennes communes de Lamorville et Spada), se constituent en Syndicat Mixte Scolaire pour assurer la gestion (Fonctionnement et Investissement) du regroupement pédagogique comprenant les classes maternelles et primaires ainsi que la gestion et le fonctionnement de la cantine.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat portera le nom de « Syndicat Mixte Scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse ».

Son siège est fixé à la Mairie de Lacroix-sur-Meuse.

ARTICLE 3 :

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est administré par un comité de membres désignés par les Conseils Communautaires concernés. Les Conseils communautaires devront désigner 1 délégué titulaire par commune incluse dans le périmètre du SMS.

Le ou les directeurs des écoles concernées par ce SMS seront convoqués aux réunions à titre consultatif. Pourront également être convoquées à titre consultatif toutes les personnes qui, par leurs compétences particulières, seront susceptibles de renseigner le comité.

Les délibérations du comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

Le comité élira, par 3 votes différents, un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire

Les fonctions de Trésorier seront assurées par le SGC de Commercy.

Le Président signera les marchés et devis, organisera les dépenses, mettra en recouvrement les recettes.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président représentera le syndicat.

A chaque renouvellement des Conseillers Communautaires, un nouveau comité sera désigné.

ARTICLE 5 :

Le comité se réunira au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il pourra être réuni en session extraordinaire à la demande du Président ou d'un tiers des ses membres.

Le Syndicat créera les ressources et engagera les dépenses nécessaires au fonctionnement des écoles.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant :

En recettes :

- la participation des collectivités adhérentes
- les subventions de l'Etat ou du Département
- toute forme de subventions ou participations venant de communes, d'associations, de particuliers (dons, legs,...)

En dépenses :

- les primes d'assurances
- les frais de gestion
- les éventuelles annuités d'emprunts
- les fournitures scolaires
- tous frais d'activités extra-scolaires agréés par le comité
- le traitement et les charges sociales du personnel
- les frais de transport
- toutes des dépenses jugées nécessaires par le comité
- toutes les dépenses liées à la restauration des enfants scolarisés

Les frais de fonctionnement et d'investissement ainsi que les éventuelles charges locatives sont à la charge du Syndicat Mixte Scolaire.

ARTICLE 6 :

Les collectivités adhérentes mettront, à la disposition du Syndicat et gratuitement, tout le matériel scolaire dont elles disposent au jour de la création du Syndicat.

Le Syndicat le prendra en charge puisqu'il restera la propriété du SMS.

Tout matériel et mobilier acquis postérieurement à la création sera propriété du Syndicat.

ARTICLE 7 :

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses supportées par le Syndicat, sera répartie de la façon suivante :

Investissement :

Proportionnellement au nombre d'habitants du village déterminé par le dernier recensement.

Fonctionnement :

Proportionnellement au nombre d'élèves du village.

ARTICLE 8 :

Les dépenses à charge des collectivités adhérentes, déterminées conformément aux règles ci-dessus fixées, seront arrêtées dès la clôture de l'année scolaire et mises immédiatement en recouvrement en deux fractions.

Les collectivités adhérentes devront prévoir les crédits conséquents. Un premier versement forfaitaire se fera au 1^{er} janvier, le Syndicat se réservant le droit de demander un second acompte si le premier était insuffisant, la régularisation sera établie en septembre.

ARTICLE 9 :

Les règles de fonctionnement du Syndicat, non précisées par les présents statuts seront celles contenues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

Un règlement intérieur déterminera toutes les règles de fonctionnement dans les détails.